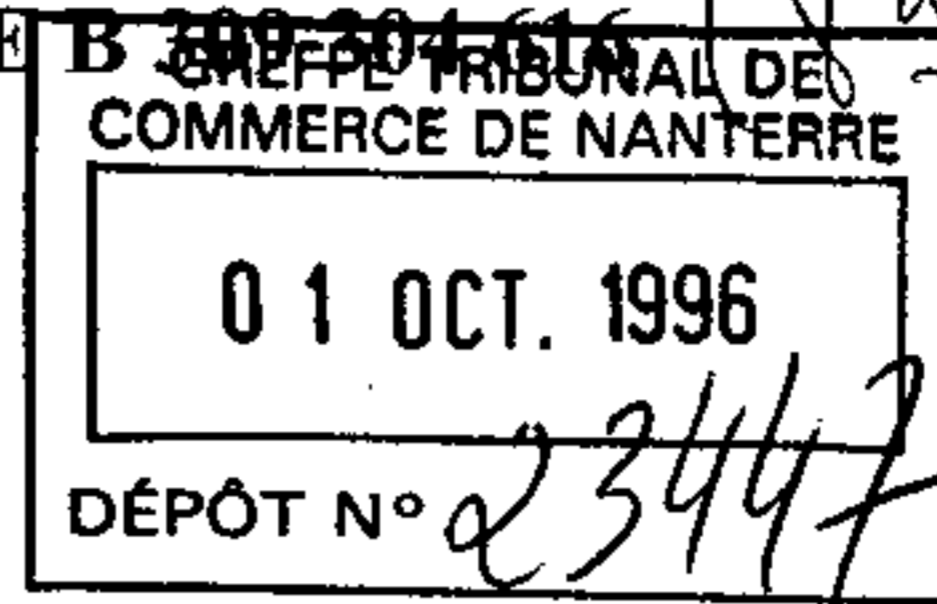


# GROUPELEC DISTRIBUTION

Société anonyme au capital de 204.850.000 F  
Siège social à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue

RCS NANTERRE B 309 204 850 (S.A. B 05298)



## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 AOUT 1996

## PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le six août, à quatorze heures, les actionnaires de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 204.850.000 francs, divisé en 602.500 actions de 340 francs chacune, dont le siège social est situé à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration, suivant lettres en date du 16 juillet 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel RIVAILLON, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame BARRIER, l'actionnaire, présente et acceptante, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Gérard HENRIOT est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Charles SCHLOSSMAN et la société KPMG AUDIT, commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Pierre-Henri SCACCHI, commissaire aux apports, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Enregistré à SEVRES, le 28 AOUT 1996

Folio 74 Bord. 265 Case 3

Reçu : Velle deux cent vingt-sept Sevens

Je Receveur Principal

Isabelle PHEVOT  
Agent des Impôts

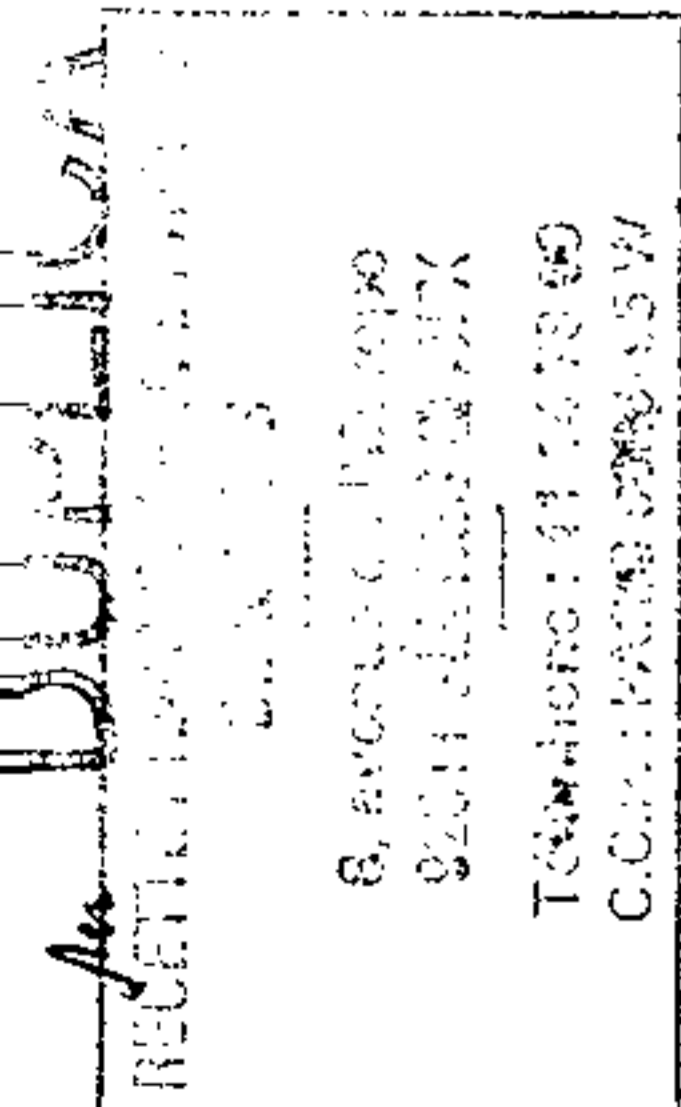


*Signature*

018171

ditions Juridiques E. E. E.  
Service des Impôts  
du Commerce

07 AOUT 1996



8, avenue de la République  
92011 Nanterre Cedex  
Téléphone : 01 1 47 73 60  
C.C.P. : PARIS 02090 15 W

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 600.164 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

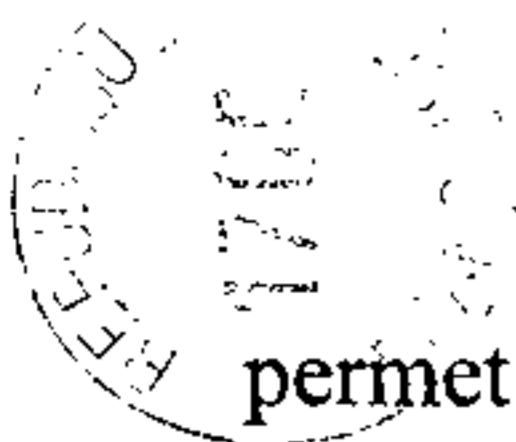
Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion par absorption par la société GROUPELEC DISTRIBUTION de sa filiale la société SOBEM ; approbation des apports en nature faits au titre de cette fusion ;
- constatation d'une prime de fusion de 48.471.582,83 francs ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- modification de l'article 6 des statuts.
- réduction de capital d'un montant de 24.688.420 francs par annulation de 72.613 actions de 340 francs chacune au prix total de de 42.453.724,84 francs et par imputation de la somme de 17.765.304,84 francs sur le poste autres réserves ;
- modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, aux commissaires aux comptes et au commissaire aux apports ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport établi par le conseil d'administration ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le projet de fusion signé avec la société SOBEM le 21 juin 1996 ;



018172

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis  
Société

FRONT AVAILABLE

• les comptes sociaux au 31 décembre 1995 ;

• le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, il fait donner lecture du rapport de Monsieur Pierre-Henri SCACCHI, commissaire aux apports.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par des actionnaires.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir :

- pris connaissance, par la lecture qui lui en a été faite, de la convention établissant les bases du projet de fusion en date du 21 juin 1996, prévoyant l'absorption par la société de la société SOBEM, société civile au capital de 20.000 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 327 894 440,
- entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux apports sur ce projet ;
- pris acte de ce que l'assemblée générale des associés de la société SOBEM, qui s'est tenue le 30 juillet 1996 a expressément approuvé la fusion susvisée et prononcé en conséquence la dissolution sans liquidation de la société SOBEM ;

décide d'approuver à son tour le principe et les modalités de cette fusion tels qu'énoncés dans ledit projet et d'accepter les apports effectués à ce titre par la société SOBEM, s'élevant à un actif net de 48.821.482,83 francs.

0 1 8 1 7 3

Associations Juridiques  
Service des Formulaires  
17110

17110  
1996

FACE ANNUITY  
LIFE



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la renonciation de la société GROUPELEC DISTRIBUTION à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions à titre d'augmentation de capital et de rémunération des apports effectués par la société SOBEM dont elle est l'associée unique.

Elle constate, en conséquence, qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

L'assemblée générale décide que :

- la différence entre la valeur nette des apports de la société SOBEM, s'élevant à	48.821.482,83 F
- et la valeur comptable des titres détenus par la société GROUPELEC DISTIRIBUTION, s'élevant à	349.900,00 F
soit la somme de	48.471.582,83 F

sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires de la société GROUPELEC DISTRIBUTION.

L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration à :

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef de la société absorbée ;

- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de la réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

018171

Services Juridiques  
du 17/07/2015



TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Apports - Capital social

1) *Suivant acte sous seing privé en date à Sèvres du 21 juin 1996, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 1996, la société SOBEM, société civile au capital de 20.000 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 327 894 440, a apporté à la société l'ensemble de ses éléments d'actif,*

<i>pour un montant de</i>	<i>53.084.600,08 F</i>
<i>pour un passif pris en charge de</i>	<i>4.263.117,25 F</i>
<i>soit un apport net de</i>	<i>48.821.482,83 F</i>

*La prime de fusion s'est élevée à 48.471.582,83 F.*

*La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société SOBEM, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.*

2) *Le capital social est fixé à la somme de 204.850.000 F (DEUX CENT QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital. Il est divisé en 602.500 (SIX CENT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions du nominal de 340 F (TROIS CENT QUARANTE FRANCS) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la fusion se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

018175

Divisions Juridiques  
Service des Titres

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G. I. Artéfa du 20 Mars 1957



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris acte de ce que la société SOBEM, société absorbée, a, préalablement à la réalisation de la fusion susvisée, procédé à l'absorption de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE ET DE CHAUFFAGE - SODIMEC, sa filiale, société anonyme au capital de 835.200 francs, dont le siège social est à NEVERS (58000) 7 rue du Commandant Rivière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro B 691 880 298 et que parmi les actifs reçus au titre de cette fusion par la société SOBEM figuraient 72.613 actions de la société GROUPELEC DISTRIBUTION qui se trouvent du fait de l'absorption par la société de la société SOBEM désormais directement détenues par la société ;

décide de réduire le capital d'une somme de 24.688.420 francs pour le ramener de 204.850.000 francs à 180.161.580 francs par voie d'annulation des 72.613 actions de 340 francs comprises dans les apports de la société SOBEM, ne pouvant être détenues par la société GROUPELEC DISTRIBUTION.

L'assemblée générale extraordinaire décide que :

- la différence entre la valeur nette des 72.613 actions apportées, soit	42.453.724,84 F
- et leur valeur nominale, soit	24.688.420,00 F
égale à	17.765.304,84 F

sera imputée sur le poste « autres réserves » qui sera ainsi ramené de 28.861.293,66 francs à 11.095.988,82 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 2) de l'article 6 des statuts :

Article 6 - Apports - Capital social

2) *Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT FRANCS (180.161.580 F) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital. Il est divisé en CINQ CENT VINGT NEUF MILLE HUIT*

018170  
Révision Juridique S.F.P.  
Service de Formate

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.J. Arrêté du 20 Mars 1900



**CENT QUATRE VINGT SEPT (529.887) actions du nominal de 340 F (TROIS CENT QUARANTE FRANCS) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

*Copie certifiée conforme à l'original*

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

0 1 8 1 7 7

Service des titres  
07 100 100 100

**FACE ANNULÉE**  
- 1965 C. G. L. Arrêté du 20 Mars 1965

# GROUPELEC DISTRIBUTION

Société anonyme au capital de 204.850.000 F  
Siège social à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue

RCS NANTERRE B 309 304 616

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 1996

### PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt et un juin à quatorze heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis au siège de la société REXEL sur la convocation du Président.

Etaient présents ou représentés et avaient émargé le registre de présence, noms et es-noms :

- Monsieur Michel RIVAILLON,
- Monsieur Michel GERNAY, représenté suivant procuration par Monsieur Michel RIVAILLON,
- Monsieur Patrick DUQUESNE, représenté suivant procuration par Monsieur Jacques VINCENT,
- Monsieur Frédéric DE CASTRO,
- Monsieur Marc PAPUT,
- Monsieur Jacques VINCENT,
- la SA REXEL, représentée par Monsieur Marc PAPUT, en l'absence de son Président Directeur Général, Monsieur Serge WEINBERG.

Etait absent :

- Monsieur Jean-François-Henri PINAULT.

Le conseil comprenant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel RIVAILLON, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la précédente délibération est lu et approuvé.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour.

I - Modalités de l'absorption de la société SOBEM par la société GROUPELEC DISTRIBUTION

Monsieur le Président rappelle au conseil que l'opération envisagée a pour but en regroupant les sociétés dans une seule entité, de simplifier les structures juridiques et de permettre une rationalisation des coûts de fonctionnement par une gestion unifiée de deux sociétés ayant la même activité de holding.

La désignation et l'estimation des éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue au profit et à la charge de la société GROUPELEC DISTRIBUTION ont été faites sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1995. Les éléments actifs et passifs transmis ont été retenus pour leur valeur nette comptable, à l'exception de la valeur des titres de la société SODIMEC détenus par la société SOBEM qui ont été retenus pour la valeur de l'actif net comptable de ladite société au 31 décembre 1995 ; étant précisé que la société SOBEM envisage d'absorber la société SODIMEC au cours de la période intercalaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les éléments d'actif et de passif apportés ressortiraient pour les montants suivants :

- actif .....	53.084.600,08 F
- passif.....	4.263.117,25 F

Soit une valeur nette de l'apport de.....48.821.482,83 F

La fusion serait placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Si la fusion se réalise, la société GROUPELEC DISTRIBUTION reprendra les actifs apportés et les passifs transmis par la société SOBEM tels qu'ils existeront à la date de la réalisation de la fusion.

Elle reprendra le résultat d'exploitation de la société SOBEM réalisé entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SOBEM.

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales de la société SOBEM, renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre de l'apport-fusion, de sorte qu'il ne serait procédé à aucune augmentation de capital en rémunération desdits apports.

La prime de fusion s'élèverait à 48.471.582,83 francs compte tenu de l'imputation de la valeur des parts sociales de la société SOBEM détenues par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, soit 349.900 francs , sur l'actif net apporté par la société SOBEM, soit 48.821.482,83 francs.

La société SOBEM serait dissoute par l'effet et au jour de la réalisation de la fusion.

Enfin, Monsieur le Président signale au conseil que Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu désigner Monsieur Pierre-Henri SCACCHI aux fonctions de commissaire aux apports le 10 mai 1996.

Monsieur le Président donne alors lecture du projet de fusion.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité les termes du projet de fusion présenté par son Président.

Monsieur le Président rappelle également au conseil que la société SOBEM envisage d'absorber la société SODIMEC, sa filiale à 100 % qui a également une activité de holding. Cette société détient 72.613 actions de la société GROUPELEC DISTRIBUTION.

Si la fusion par absorption de la société SODIMEC par la société SOBEM est réalisée au jour de l'assemblée de la société GROUPELEC DISTRIBUTION appelée à statuer sur l'absorption de la société SOBEM, Monsieur le Président propose au conseil de procéder à une annulation des actions reçues dans le cadre de la fusion et à une réduction de capital corrélative.

Une telle réduction serait réalisée pour une valeur nominale de 24.688.420 francs et pour une valeur totale de 42.453.724,84 francs soit une imputation de 17.765.304,84 francs sur le poste autres réserves qui serait ainsi ramené de 28.861.293,66 francs à 11.095.988,82 francs.

Le conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

## II - POUVOIRS

Le conseil, à l'unanimité confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques VINCENT, administrateur, à l'effet :

- de signer au nom de la société le projet de fusion tel qu'il vient d'être approuvé par le conseil ;
- de remplir toutes formalités en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion, sa communication au commissaire aux apports ainsi qu'à toutes personnes qu'il avisera ;
- de signer, au nom de tous les administrateurs la déclaration de conformité à déposer au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

### III- CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE FIXATION DE SON ORDRE DU JOUR

En conséquence de ce qui précède, le conseil décide de convoquer pour le 6 août 1996, à quatorze heures, au siège social, une assemblée générale extraordinaire en vue d'approuver la fusion projetée et de fixer comme suit son ordre du jour :

- examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion par absorption par la société GROUPELEC DISTRIBUTION de sa filiale la société SOBEM ; approbation des apports en nature faits au titre de cette fusion ;
- constatation d'une prime de fusion de 48.471.582,83 francs ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- modification de l'article 6 des statuts.
- réduction de capital d'un montant de 24.688.420 francs par annulation de 72.613 actions de 340 francs chacune au prix total de de 42.453.724,84 francs et par imputation de la somme de 17.765.304,84 francs sur le poste autres réserves ;
- modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs.

### IV- NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président expose qu'il convient de nommer un nouvel administrateur et propose la nomination de Monsieur Bernard MANHES. Le Conseil approuve cette proposition et décide, à l'unanimité, de convoquer une assemblée générale à cet effet.

### V- CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - FIXATION DE SON ORDRE DU JOUR

En conséquence de ce qui précède, le conseil décide de convoquer pour le 6 août 1996, à quinze heures, au siège social, une assemblée générale ordinaire en vue de nommer un nouvel administrateur et de fixer comme suit son ordre du jour :

- nomination d'un nouvel administrateur,
- pouvoirs et formalités.

Le conseil arrête ensuite les termes de son rapport et le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

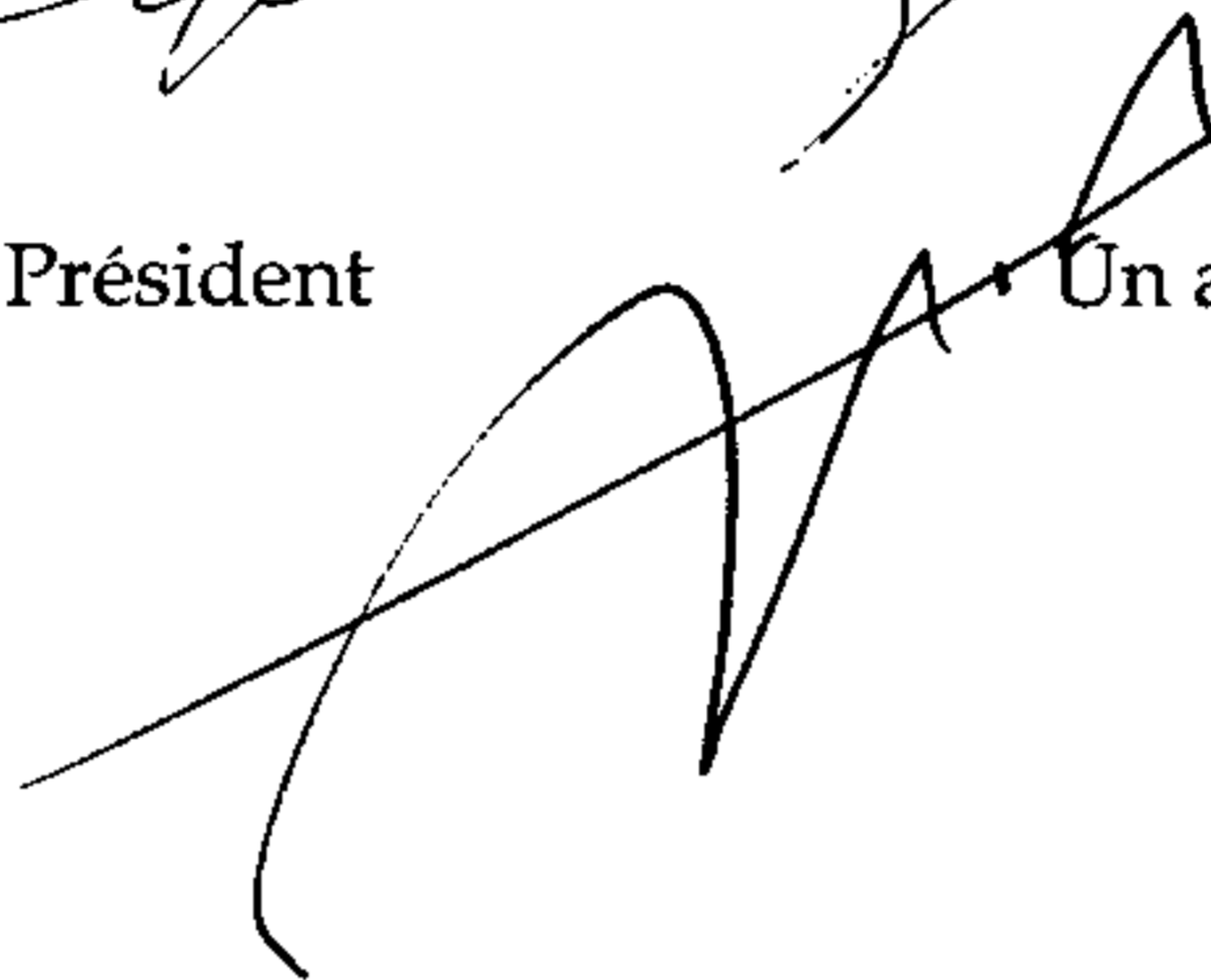
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

*Copie certifiée conforme*

Le Président

Un administrateur

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed names of the President and an administrator. The signature is a single continuous stroke that loops and crosses itself.

**ORIGINAL**

**Groupelec Distribution**

Société anonyme au capital de 204 850 000 francs  
Siège social : 119-121, Grande Rue  
92310 Sèvres

R.C.S. NANTERRE B 309 304 616

**Rapport du commissaire aux apports**  
relatif à la fusion absorption de la Société Sobem  
par la société Groupelec Distribution

(en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966)

Pierre-Henri Scacchi

Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

23, rue d'Anjou - 75008 Paris  
Téléphone 47.42.35.35  
Télécopie 47.42.57.63

**ORIGINAL**

**Groupelec Distribution**  
119-121, Grande Rue  
92310 Sèvres

**Rapport du commissaire aux apports**  
relatif à la fusion absorption de la Société Sobem  
par la société Groupelec Distribution SA  
(en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 10 mai 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de l'évaluation des apports devant être effectués par la Société Sobem.

J'ai effectué ma mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et je vous prie de trouver, ci-après, les constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

- I. Exposé sur l'opération projetée
- II. Description, évaluation et rémunération des apports
- III. Vérifications effectuées et appréciation des apports
- IV. Conclusion

## **I. EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJÉTÉE**

### **1. Sociétés concernées**

La société Groupelec Distribution est une société anonyme au capital de 204 850 000 francs dont le siège social est situé 119-121, Grande Rue - 92310 Sèvres. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 309 304 616.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 15 juillet 2074. Elle a une activité de holding.

La société Sobem est une société civile au capital de 20 000 francs dont le siège est situé 119-121, Grande Rue - 92310 Sèvres. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro D 327 894 440.

Elle a été constituée pour une durée de 70 années qui expirera le 16 août 2053. Il lui a été donné pour objet principal la prise d'intérêts et de participation dans toutes sociétés. La société a une activité de holding.

### **2. But de l'opération**

La société Groupelec Distribution détient la totalité des parts sociales de la société Sobem. Cette opération devrait permettre de simplifier les structures juridiques en regroupant au sein d'une seule entité, deux sociétés ayant la même activité.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration qui prévoit également l'absorption par la société Sobem de sa filiale à 100%, la société Sodimec, également société holding.

### **3. Base de la fusion**

Les apports effectués par la société Sobem ont été évalués sur la base de leurs valeurs comptables pour établir les conditions de l'apport arrêtées au 31 décembre 1995, à l'exception de la valeur des titres de la société Sodimec qui ont été apportés pour une valeur surévaluée correspondant à la valeur de l'actif net comptable de ladite société au 31 décembre 1995.

3.1. Les comptes de la société Groupelec Distribution au 31 décembre 1995 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 mars 1996 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 12 juin 1996.

(fusion absorption de la Société Sobem)

---

3.2. Les comptes de la société Sobem au 31 décembre 1995 ont été arrêtés par le gérant et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 mars 1996.

#### 4. Propriété, jouissance et conditions

La société Groupelec Distribution aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Sobem, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société Groupelec Distribution sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société Sobem. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er janvier 1996, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société Groupelec Distribution reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation définitive des apports, celle-ci d'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société Groupelec Distribution reprendra les résultats d'exploitation de la société Sobem réalisés au cours de la même époque.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société Sobem continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société Groupelec Distribution de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.

Il est précisé que la société Sobem a réalisé ou réalisera pendant la période intercalaire l'absorption par voie de fusion de sa filiale à 100%, la Société de Distribution de Matériel Electrique et de Chauffage, Sodimec, société anonyme au capital de 835 200 francs, dont le siège social est situé à Nevers (58000), 7 rue du Commandant Rivière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers sous le numéro B 691 880 298.

L'actif net apporté par la société Sodimec à la société Sobem s'élèverait à 54 181 449 francs.

La société Sobem détenant 100% du capital de la société Sodimec, renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres parts sociales à titre

(fusion absorption de la Société Sobem)

---

d'augmentation de capital de sorte que le capital de la société Sobem ne serait pas modifié par cet apport fusion.

Si l'assemblée générale des associés de la société Sobem approuve la fusion absorption de la société Sodimec, la société Sobem aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les effets de la fusion devant remonter au 1er janvier 1996, date devant servir de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société Sobem reprendrait toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Sodimec au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation définitive des apports ; Sobem s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeraient alors.

Corrélativement, la société Sobem reprendrait les résultats d'exploitation de la société Sodimec réalisés au cours de la même période.

Au titre des apports à recevoir par la société Sobem dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société Sodimec telle que décrite ci-dessus, figureraient 72 613 actions de la société Groupelec Distribution détenues par la société Sodimec. Si ladite fusion est réalisée à la date de réalisation de l'absorption de la société Sobem par la société Groupelec Distribution, cette dernière procèdera à l'annulation desdites 72 613 actions et à la réduction corrélative de son capital social.

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que la société Groupelec Distribution s'engage à l'exécuter, ainsi que l'y oblige Monsieur Jacques Vincent :

1. La société Groupelec Distribution prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur de désignation, de contenance, changement dans la composition des biens existants à la date d'entrée en jouissance.
2. Elle aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
3. La société Groupelec Distribution acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les loyers, contributions, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
4. Elle continuera à compter de son entrée en jouissance :

- 
- . l'exécution de tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société Sobem relativement aux biens et droits apportés ;
  - . et tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;
- et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
5. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
  6. La société Groupelec Distribution s'engage à payer en l'acquit de la société Sobem tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif qui serait omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 1995.
  7. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société Sobem devra fournir à première demande et aux frais de la société Groupelec Distribution, tous concours, signatures et justifications qui pourraient se révéler nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens, droits, dettes et engagements de la société Sobem.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210-A du même Code en matière d'impôts sur les sociétés.

L'opération de fusion sera définitive sous la condition suspensive d'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Groupelec Distribution et par l'associé unique de la société Sobem.

## **II. DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

### **1. Description et évaluation des apports**

Du projet de traité de fusion, il résulte notamment que :

- la valeur globale des apports s'élève à F 48 821 483
- le détail de ces apports est décrit ci-dessous :

7 050 actions de la Société de Distribution de Matériel Electrique et de Chauffage SODIMEC	53 052 668
Actif circulant	7 544
Disponibilités	24 388
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>F 53 084 600</b>

---

Emprunts et dettes financières divers		2 864 468
<b>Total du passif apporté</b>	<b>F</b>	<b>2 864 468</b>
Dividende distribué par Sobem le 30/03/96		1 398 649
<b>Actif net apporté</b>	<b>F</b>	<b>48 821 483</b>

L'ensemble de ces éléments a été retenu pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 1995, à l'exception de la valeur des titres de la société Sodimec détenus par Sobem qui ont été retenus pour la valeur de l'actif net de ladite société au 31 décembre 1995.

## **2. Rémunération des apports**

La société Groupelec Distribution étant propriétaire de la totalité des actions de la société Sobem, renonce à exercer son droit d'attribution concernant ses propres actions.

En conséquence, la rémunération des apports effectués par la société Sobem n'entraînera aucune modification du capital de la société Groupelec Distribution, ni en conséquence, aucune prime de fusion.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles, ni à augmentation du capital de la société Groupelec Distribution.

## **III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DES APPORTS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge et contrôler la valeur attribuée à ces apports. J'ai examiné les comptes annuels des sociétés concernées arrêtés au 31 décembre 1995 et je me suis assuré que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

J'ai rencontré les dirigeants des sociétés et j'ai pris contact avec le commissaire aux comptes des sociétés qui a bien voulu me donner toutes les informations souhaitées.

En la circonstance, l'évaluation des apports sur la base de l'actif net comptable me paraît pertinente.

#### **IV. CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F 48 821 482.

Paris, le 24 juin 1996

Le Commissaires aux apports



Pierre-Henri SCACCHI

# PROJET DE FUSION

## LES SOUSSIGNES :

- La société GROUPELEC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 204.850.000 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 309 304 616,

Représentée Monsieur Jacques VINCENT  
administrateur,  
démorant 199 rue de Lourmel PARIS (15ème)  
dument habilité à l'effet des présentes selon délibération du conseil  
d'administration en date du 21 juin 1996,

## DE PREMIERE PART

ET :

- La société SOBEM, société civile au capital de 20.000 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 327 894 440,

Représentée par son gérant,  
Monsieur Michel RIVAILLON,  
démorant à NEVERS (58000) 42 boulevard Victor Hugo,  
ayant tous pouvoirs à cet effet,

## DE SECONDE PART

ont, préalablement aux conventions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

## EXPOSE

I.- La société GROUPELEC DISTRIBUTION a une activité de holding.

La Société GROUPELEC DISTRIBUTION a été constituée le 4 juin 1975 pour une durée expirant le 15 juillet 2074.

Enregistré à SEVRES, le 20.06.1996  
Folio 74 Bord. 265 Case 2  
Reçu : 6000 francs  
de Receveur Principal  
Mlle PREVOT Isabelle  
Agent des Impôts

RECEVUE PAR LE RECEVEUR DES IMPOTS  
DE SEVRES  
8, avenue de l'Europe  
92311 SEVRES CEDEX  
T. M. 1000 1 41 14 73 06  
C.P. : PARIS 3000 SEVRES

2 J/R

Son capital s'élève à 204.850.000 Francs divisé en 602.500 actions de 340 F chacune.

Elle n'a pas émis d'obligations et elle ne fait pas appel à l'épargne publique.

II.- La société SOBEM, filiale de la précédente, a une activité de holding.

La société SOBEM a été constituée le 11 juillet 1983 pour une durée expirant le 16 août 2053.

Son capital s'élève à 20.000 Francs divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune.

Elle n'a pas émis d'obligations et elle ne fait pas appel à l'épargne publique.

III.- Le projet étant né d'une fusion entre ces deux sociétés par voie d'absorption par la société GROUPELEC DISTRIBUTION de la société SOBEM, les mandataires des deux sociétés sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, associée unique à la date des présentes de la société SOBEM.

### III - Motifs et but de la fusion

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société SOBEM. Il a été estimé souhaitable de regrouper au sein d'une même entité deux sociétés ayant la même activité afin de simplifier les structures juridiques. Cette opération s'inscrit dans une opération de restructuration qui prévoit également l'absorption par la société SOBEM de sa filiale à 100 %, la société SODIMEC, également société holding, au cours de la période intercalaire.

### IV - Méthode d'évaluation - Rapport d'échange

#### 1°) Méthode d'évaluation

Les mandataires des deux sociétés sont convenus d'estimer les apports en fonction des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles que celles-ci résultent des comptes annuels de la société SOBEM arrêtés à la date du 31 décembre 1995, approuvés par la collectivité des associés le 30 mars 1996, à l'exception de la valeur des titres de la société SODIMEC détenus par la société SOBEM qui ont été retenus pour la valeur de l'actif net comptable de ladite société SODIMEC au 31 décembre 1995 ; étant précisé que la société SOBEM envisage d'absorber la société SODIMEC au cours de la période intercalaire, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

~ YR

**FACE ANNULÉE**  
1 million 05 01 1962 1 20 10 10



2°) Parité d'échange

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité du capital de la société SOBEM et ne pouvant détenir ses propres actions renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution d'actions nouvelles.

Par suite de cette renonciation, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

**TITRE I**

**DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS**

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société SOBEM sera dévolue à la société GROUPELEC DISTRIBUTION, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever ledit patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 1995; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 1995, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er janvier 1996 à la date de la réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

**NOMENCLATURE ET EVALUATION**

**DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF**

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif dont la transmission est prévue au profit de la société GROUPELEC DISTRIBUTION intervient sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1995 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à cette date de la société absorbée auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

010175

010175  
Société GROUPELEC DISTRIBUTION  
27 JAN 1996

✓ YR

**FACE ANNULÉE**  
\*Info 095 0 0 1 8000\*

Etant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'aux assemblées de fusion.

**I - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

**A) Actif immobilisé**

**a) Immobilisations incorporelles**

La clientèle, le droit de se dire successeur de la société SOBEM, les archives professionnelles et l'ensemble des documents et pièces techniques, commerciaux et comptables relatifs à la société ;

le bénéfice de l'ensemble des accords, traités, marchés et contrats signés ou à signer avec tous tiers et notamment avec les fournisseurs et la clientèle relatifs à la société ;

L'ensemble desdits éléments  
incorporels apportés pour MEMOIRE ci ..... MEMOIRE

b) Immobilisations financières,  
705 actions de 1.160 francs de  
la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE  
MATERIEL ELECTRIQUE ET DE  
CHAUFFAGE - SODIMEC  
société anonyme au capital de 835.200 F  
divisé en 720 actions de 1.160 F, dont  
le siège social est à NEVERS (58000) 7 rue  
du Commandant Rivière, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de  
NEVERS sous le numéro B 691 880 298  
apportées pour..... 53.052.668,58 F

**B) Actif circulant**

a) Autres créances : Etat TVA à récupérer..... 7.543,73 F  
b) Disponibilités..... 24.387,77 F

**SOIT UN TOTAL SAUF MEMOIRE DES ELEMENTS  
D'ACTIF APPORTES DE CINQUANTE TROIS MILLIONS  
QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS ET  
HUIT CENTIMES ..... 53.084.600,08 F**

0 1 8 1 4 0  
27.000 1996  
Service des impôts  
JURIS  
F. V. V.

h  
YR

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.C.I Arrêté du 10 Mars 1905

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société SOBEM à la société GROUPELEC DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, Monsieur Jacques VINCENT, ès qualités, dispense expressément Monsieur Michel RIVAILLON d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de la société SOBEM.

**II - ELEMENTS DU PASSIF APPORTES**

L'apport par la société SOBEM est consenti et accepté moyennant la prise en charge en son acquit, de l'ensemble des dettes et charges et provisions grevant les actifs apportés, à la date du 31 décembre 1995.

Le passif de la société SOBEM s'élevait à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 2.864.468,25 F

comprenant :

Emprunts et dettes financières divers :

- Compte courant Groupelec Distribution..... 2.724.042,48 F
- Intérêts dus sur compte courant ..... 133.950,00 F
- Compte courant Michel RIVAILLON ..... 6.012,77 F
- Intérêts dus sur compte courant ..... 463,00 F

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société SOBEM à la société GROUPELEC DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, Monsieur Jacques VINCENT, ès qualités, dispense expressément Monsieur Michel RIVAILLON d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de la société SOBEM.

A ce passif s'ajoutera le montant du dividende distribué par la société SOBEM le 30 mars 1996 et s'élevant à 1.398.649 F

Et tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis et les frais de dissolution de la société absorbée, l'ensemble retenu pour MEMOIRE, ci ..... MEMOIRE

h Y/R

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C. G. J. Arrêté du 14.09.1960

**SOIT UN TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE SAUF  
MEMOIRE DE QUATRE MILLIONS DEUX CENT  
SOIXANTE TROIS MILLE CENT DIX SEPT FRANCS ET  
VINGT CINQ CENTIMES, ci.....** **4.263.117,25 F**

Monsieur Michel RIVAILLON certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société SOBEM au 31 décembre 1995 et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait dans la société SOBEM à la date du 31 décembre 1995 aucun passif non comptabilisé, que la société SOBEM est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**III - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Sur la base desdits comptes au 31 décembre 1995, les biens apportés étant estimés, sauf mémoire, à..... **53.084.600,08 F**

Et le passif à prendre en charge s'élevant, sauf mémoire, à .... **4.263.117,25 F**

**Le montant de l'actif net apporté s'élève (sauf mémoire) à  
UN MILLION QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT  
CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE  
VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS  
CENTIMES.....** **48.821.482,83 F**

**TITRE II**

**ORIGINE DE PROPRIETE - ENONCIATION DES BAUX**

**PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE**

**I - Origine de propriété**

Le fonds de commerce apporté appartient à la société SOBEM pour l'avoir créé lors de sa constitution et exploité depuis le 4 août 1983.

**II - Enonciation des baux**

La société SOBEM bénéficie d'un contrat de sous-location portant sur les locaux nécessaires à l'établissement de son siège social consenti par la société GROUPELEC DISTRIBUTION.

0 9 8 1 4 6  
 27/01/1996  
 Société SOBEM

*u MR*

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 (C.P.) Annullation des actes



### III - Propriété - Jouissance - Période intercalaire

1 - La société GROUPELEC DISTRIBUTION aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société SOBEM, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société GROUPELEC DISTRIBUTION sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société SOBEM. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er janvier 1996, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société GROUPELEC DISTRIBUTION reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation définitive des apports, celle-ci s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société GROUPELEC DISTRIBUTION reprendra les résultats d'exploitation de la société SOBEM réalisés au cours de la même époque.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société SOBEM continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société GROUPELEC DISTRIBUTION de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

3 - Il est précisé que la société SOBEM a réalisé ou réalisera pendant la période intercalaire l'absorption par voie de fusion de sa filiale à 100 % la société SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE ET DE CHAUFFAGE - SODIMEC, société anonyme au capital de 835.200 francs, dont le siège social est à NEVERS (58000) 7 rue du Commandant Rivière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro B 691 880 298.

L'actif net apporté par la société SODIMEC s'élèverait à 54.181.448,77 F.

La société SOBEM détenant 100 % du capital de la société SODIMEC renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres parts sociales à titre d'augmentation de capital de sorte que le capital de la société SOBEM ne serait pas modifié par cet apport fusion.

W MR

**FACE ANNULÉE**  
1970-01-01

Si l'assemblée générale des associés de la société SOBEM approuve la fusion-absorption de la société SODIMEC, la société SOBEM aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les effets de la fusion devant remonter au 1er janvier 1996, date devant servir de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société SOBEM reprendrait toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SODIMEC au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de réalisation définitive des apports ; SOBEM s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeraient alors.

Corrélativement, la société SOBEM reprendrait les résultats d'exploitation de la société SODIMEC réalisés au cours de la même période.

Au titre des apports à recevoir par la société SOBEM dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société SODIMEC telle que décrite ci-dessus, figureraient 72.613 actions de la société GROUPELEC DISTRIBUTION détenues par la société SODIMEC. Si ladite fusion est réalisée à la date de réalisation de l'absorption de la société SOBEM par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, cette dernière procédera à l'annulation desdites 72.613 actions et à la réduction corrélative de son capital social.

### TITRE III

#### CHARGES ET CONDITIONS

#### REMUNERATION DES APPORTS

##### I - Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous les charges et conditions suivantes que la société GROUPELEC DISTRIBUTION s'engage à exécuter, ainsi que l'y oblige Monsieur Jacques VINCENT :

1) La société GROUPELEC DISTRIBUTION prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

W  
YR



2) Elle aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3) La société GROUPELEC DISTRIBUTION acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les loyers, contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

4) Elle continuera à compter de son entrée en jouissance :

⇒ l'exécution de tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société SOBEM relativement aux biens et droits apportés ;

⇒ et tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;

et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

5) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

6) La société GROUPELEC DISTRIBUTION s'engage à payer en l'acquit de la société SOBEM tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif qui serait omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 1995.

7) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société SOBEM devra fournir à première demande et aux frais de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, tous concours, signatures et justifications qui pourraient se révéler nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens, droits, dettes et engagements de la société SOBEM.

## II - Rémunération des apports

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société SOBEM renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre des apports-fusion de cette dernière, en sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de son capital en rémunération desdits apports.

n  
Y/P

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.I. Arrêté n° 29 Mars 1991



Montant du boni de fusion

Il est égal à :

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOBEM soit .....	48.821.482,83 F
et la valeur comptable des 200 parts sociales SOBEM détenues par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, soit... (en ce compris la part sociale acquise pour 330.000 francs pendant la période intercalaire)	349.900,00 F
soit une prime nette de.....	48.471.582,83 F

laquelle sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion d'autoriser le conseil d'administration de la société GROUPELEC DISTRIBUTION à :

- prélever sur la somme susvisée tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef de la société absorbée ;
- porter audit compte « prime de fusion » tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de la réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

TITRE IV

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS

DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - Conditions de réalisation de la fusion

Les mandataires des deux sociétés contractent par les présentes uniquement l'engagement de soumettre, avant le 31 décembre 1996, les apports-fusion projetés à l'assemblée générale de chacune desdites sociétés.

De ce fait, le présent document (avec tous les actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition expresse de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus :

0 9 8 1 3 0  
Société GROUPELEC DISTRIBUTION

*h* *Y/R*



• par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, au titre de la vérification des apports en nature de la société SOBEM, sur le rapport du commissaire aux apports désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE selon la procédure définie par la loi du 24 juillet 1966 ;

• par l'associé unique de la société SOBEM qui, en cas d'approbation de la fusion, aura à prononcer la dissolution, sans liquidation et, s'il y a lieu à procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires contrôleurs avec définition de leurs pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion.

Au cas où la transmission de certains biens et de certaines dettes ou obligations serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un tiers co-contractant quel qu'il soit, la société SOBEM devra, en temps utile, solliciter les accords ou obtenir les agréments nécessaires et en justifier à la société GROUPELEC DISTRIBUTION, cette dernière devant de son côté faire toutes diligences en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises pour rendre la transmission opposable aux tiers concernés.

## II - Désistement de privilège et d'action résolutoire

Monsieur Michel RIVAILLON, ès qualités, engage la société SOBEM à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire, pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilèges ou d'acte résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce.

## III - Déclarations générales

Au nom de la société SOBEM, Monsieur Michel RIVAILLON ès qualités, déclare :

⇒ que la société SOBEM n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ni usé de l'ancienne procédure de suspension provisoire des poursuites ;

⇒ qu'à sa connaissance :

◆ son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

u  
M/R

**FACE ANNULÉE**  
MIRAGE S I ARRÊTÉ AU 01/01/2000

◆ il n'est grevé d'aucun privilège, nantissement ou autre gage ;

◆ le transfert du bénéfice des divers contrats d'assurance souscrits par la société a été expressément autorisé par chacune des compagnies concernées.

⇒ que la société n'emploie pas de salarié à la date des présentes.

#### IV - Formalités diverses

1°) La société GROUPELEC DISTRIBUTION remplira, dans les délais voulus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif découlant de la fusion. A cet effet, la société absorbante fera notamment procéder :

⇒ à la signification des apports-fusion, si besoin est, à tous débiteurs de la société absorbée à raison des transferts de créances à leur rencontre, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ;

⇒ et, généralement, à tout ce qui est nécessaire auprès des sociétés et collectivités dont la société apporteuse détient des titres de placement ou de participation, sauf à obtenir l'agrément au transfert dans le cas où un tel agrément serait prescrit par les statuts de ces sociétés ou collectivités.

2°) Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

3°) Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilège, de nantissement ou de gage, autres que ceux relatés aux présentes ou dans tous documents séparés en faisant suite, la société absorbée devrait, ainsi que l'y oblige Monsieur Michel RIVAILLON, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en serait faite par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, sans frais pour celle-ci.

#### V - Déclarations fiscales

##### 1) Enregistrement

La présente fusion donnera lieu à la perception du droit fixe de 1.220 Francs conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

h  
y/a

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C. C. J. Arrêté du 29 Mars 1911

2) Impôts directs

En matière d'impôts directs, les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur et s'engagent, chacun pour la société qu'il représente, à respecter les prescriptions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A ce titre :

⇒ la société GROUPELEC DISTRIBUTION absorbante :

a) devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société SOBEM ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme ;

b) devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

c) devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport de biens amortissables.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, cette réintégration sera effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice 1996 le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

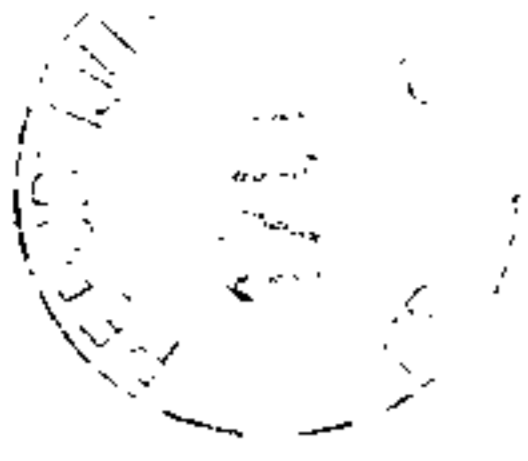
En outre, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition dans les conditions prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

0 1 8 1 5 5



08/11/96  
27/11/96  
GROUPELEC DISTRIBUTION  
Société par actions  
Libre de droit

w  
GR



3) T.V.A.

En ce qui concerne la TVA, la présente fusion sera soumise aux règles définies par les instructions administratives des 18 février 1981 (BODGI 3 D 81) et 22 février 1990 (BOI 3 A 6 90).

0 1 8 4 5 5

En conséquence, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

VI - Election de domicile

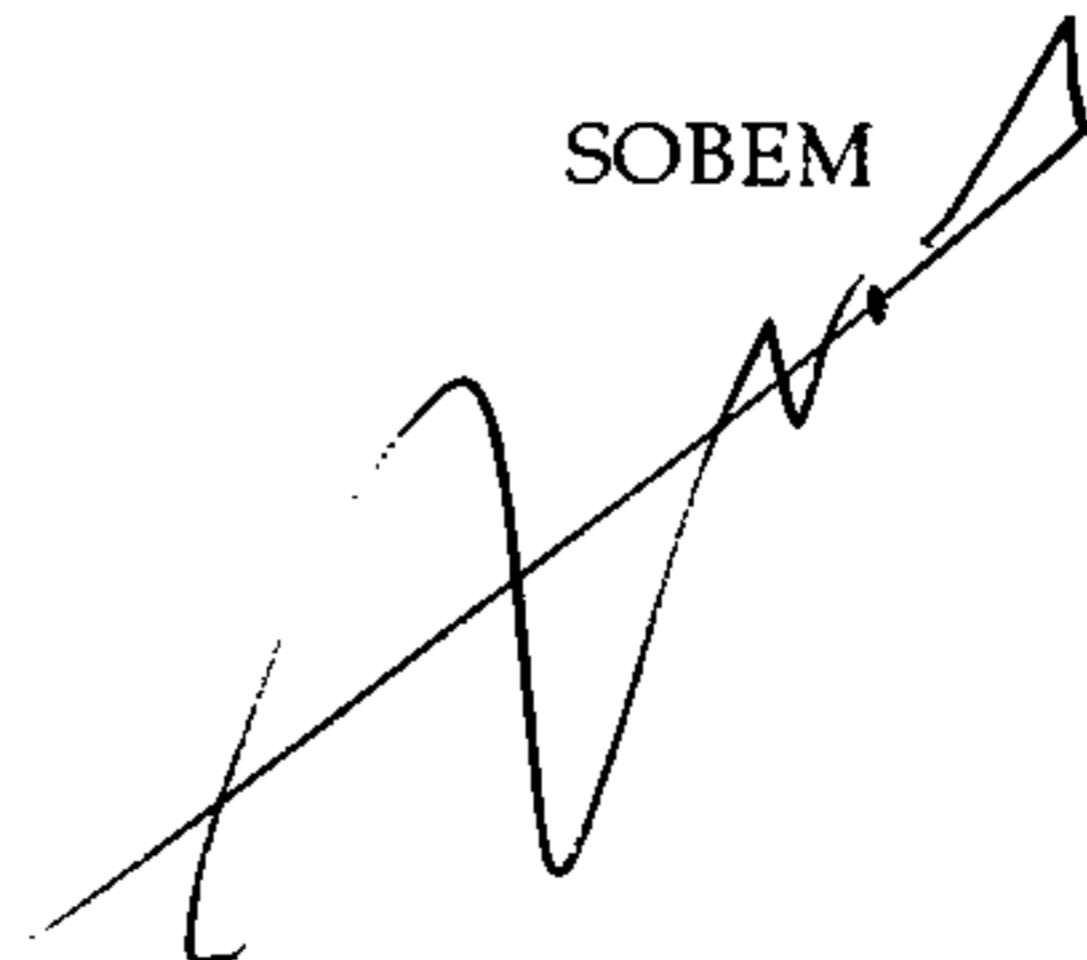
Pour l'exécution des apports-fusion, et particulièrement, des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social susindiqué.

Fait à SEVRES  
Le 21 juin 1996  
En autant d'exemplaires que prévu  
par la loi

GROUPELEC DISTRIBUTION

  
\_\_\_\_\_

SOBEM



**FACE ANNULÉE**  
Maison de la Presse, 100 rue de la Harpe, 75005 Paris

## **DECLARATION DE CONFORMITE**

### **LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Michel RIVAILLON  
demeurant à NEVERS (58000) 42 boulevard Victor Hugo

agissant tant en qualité de Président du conseil d'administration de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 180.161.580 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 309 304 616,  
dûment habilité à l'effet des présentes selon délibération du conseil d'administration du 21 juin 1996,

qu'en qualité d'ancien gérant de la société SOBEM, société civile au capital de 20.000 francs, dont le siège social était à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 327 894 440,

a, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption de la société SOBEM par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

I - Suivant acte sous seing privé en date à SEVRES du 21 juin 1996, il a été établi entre les représentants des sociétés GROUPELEC DISTRIBUTION et SOBEM, un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation des actifs et passifs de la société SOBEM transmis à la société GROUPELEC DISTRIBUTION ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le projet exposait également la méthode d'évaluation utilisée. La date d'arrêté des comptes de la société SOBEM était fixée au 31 décembre 1995, date de clôture du dernier exercice social de cette société, toutes les opérations

actives et passives de la société SOBEM, à compter de cette date, devant être prises en charge par la société GROUPELEC DISTRIBUTION.

Sur la base de ces comptes, la société SOBEM devait apporter un actif net qui s'élève à QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (48.821.482,83 F) se décomposant en :

- éléments d'actifs apportés estimés à 53.084.600,08 F
- passif à prendre en charge s'élevant à 4.263.117,25 F
- soit un apport net de 48.821.482,83 F

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité du capital de la société SOBEM, il était stipulé qu'il ne serait procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports de la société SOBEM.

Le montant du boni de fusion était ainsi calculé :

valeur nette des biens apportés soit	48.821.482,83 F
diminuée de la valeur comptable des 200 parts de la société SOBEM détenues par la société GROUPELEC DISTRIBUTION, soit	349.900,00 F
soit une prime nette de	48.471.582,83 F

II - A la demande de Monsieur Michel RIVAILLON, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société GROUPELEC DISTRIBUTION, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a, par ordonnance du 10 mai 1996, nommé Monsieur Pierre-Henri SCACCHI, demeurant 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS, en qualité de commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à la société GROUPELEC DISTRIBUTION au titre des apports-fusion qui seront consentis par la société SOBEM.

III - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 27 juin 1996 du chef de chacune des sociétés.

IV - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis préalable dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 28 juin 1996 et a été communiqué au commissaire aux apports, lequel a fait un rapport à ce sujet. Ce rapport a été déposé et tenu à la disposition des actionnaires.

V - Aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 1996, l'associé unique de la société SOBEM a approuvé le projet de fusion et la dissolution sans liquidation de la société.

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 1996, l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPELEC DISTRIBUTION a :

- approuvé le projet de fusion ;
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société SOBEM ;
- modifié les statuts en conséquence.

VI - Les avis relatifs à la réalisation de la fusion et à la dissolution de la société SOBEM ont été publiés dans

*Les Petites Affiches de - 2 Septembre 1996*

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

### DECLARATION

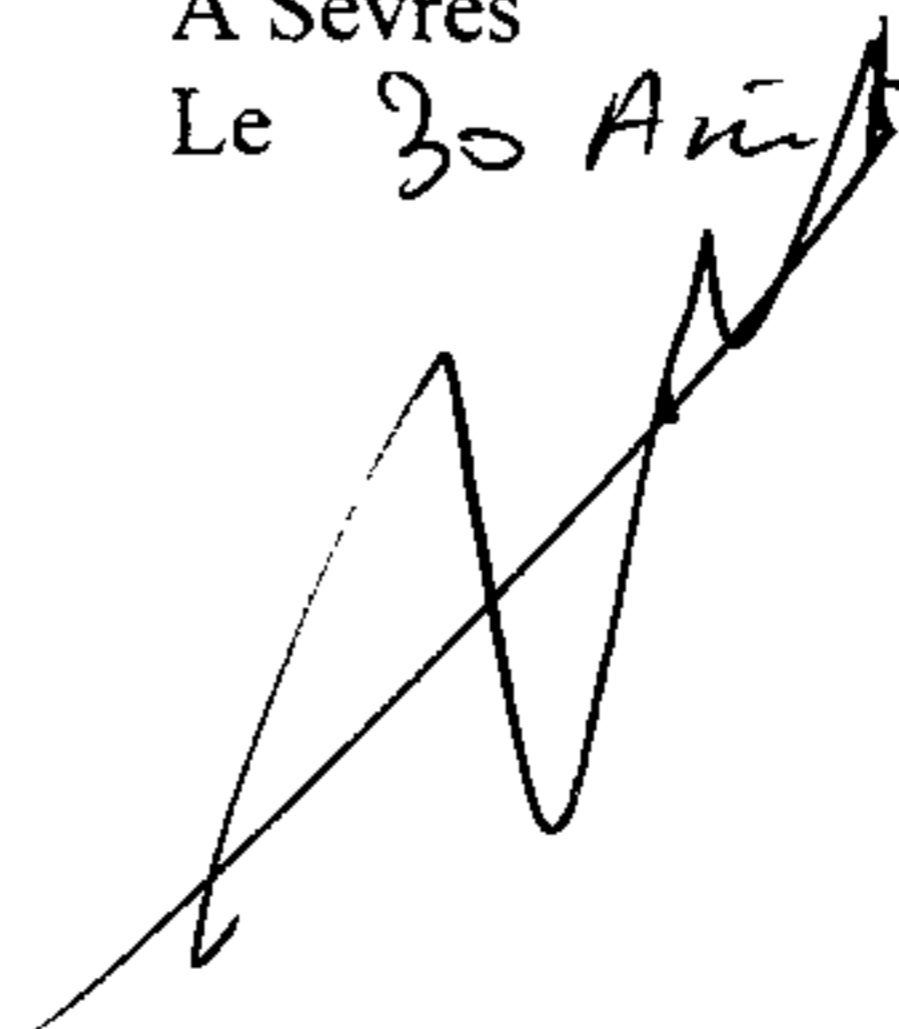
Ces faits exposés, le soussigné déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi :

- que la société SOBEM est dissoute sans liquidation de plein droit ;
- que la fusion susvisée a été faite en conformité de la loi et des règlements.

Fait en 5 exemplaires

A Sèvres

Le 30 Août 1996



# **GROUPELEC DISTRIBUTION S.A.**

**société anonyme au capital de 180.161.580 francs**

**siège social : 119-121 Grande Rue**

**92310 SEVRES**

**R.C.S. : NANTERRE B 309.304.616**

## **STATUTS MIS A JOUR**

**A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE DU 6 AOUT 1996**

**Pour copie certifiée conforme**

**Le Président-Directeur Général**



# S T A T U T S

---

SOMMAIRE.....	Pages	1 et 2
---------------	-------	--------

## TITRE I

### MISE EN HARMONIE ET REFONTE

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Art. 1er	- Mise en harmonie et refonte - Forme..	Pages	3 et 4
Art. 2	- Objet.....	Page	4
Art. 3	- Dénomination sociale.....	Page	4
Art. 4	- Siège social.....	Pages	4 et 5
Art. 5	- Durée.....	Page	5

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - COMPTES-COURANTS - ACTIONS

Art. 6	- Capital social.....	Page	5
Art. 7	- Comptes-courants.....	Page	5
Art. 8	- Modifications du capital social.....	Page	6
Art. 9	- Libération des actions.....	Pages	6 et 7
Art. 10	- Forme des actions.....	Page	7
Art. 11	- Cession et transmission des actions - Agrément de la société.....	Pages	7 à 10
Art. 12	- Droits et obligations attachés aux actions.....	Pages	10 et 11
Art. 13	- Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit.....	Page	11

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET CONTROLE

Art. 14	- Conseil d'administration.....	Pages	11 à 13
Art. 15	- Actions des administrateurs.....	Pages	13 et 14
Art. 16	- Bureau du conseil.....	Page	14
Art. 17	- Délibérations du conseil.....	Pages	14 et 15
Art. 18	- Pouvoirs du conseil d'administration.	Pages	15 et 16
Art. 19	- Direction Générale - Délégation de pouvoirs.....	Pages	16 et 17
Art. 20	- Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du conseil d'adminis- tration.....	Pages	17 et 18
Art. 21	- Conventions entre la société et un administrateur ou Directeur Général..	Page	18
Art. 22	- Commissaires aux comptes.....	Pages	18 et 19

- 2 -

TITRE IVASSEMBLEES GENERALES

Art. 23	- Dispositions générales.....	Pages 19 et 20
Art. 24	- Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.....	Page 20
Art. 25	- Ordre du jour.....	Pages 20 et 21
Art. 26	- Accès aux assemblées - Pouvoirs.....	Page 21
Art. 27	- Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.....	Pages 21 et 22
Art. 28	- Quorum - Vote - Nombre de voix.....	Pages 22 et 23
Art. 29	- Assemblées générales ordinaires.....	Pages 23 et 24
Art. 30	- Assemblées générales extraordinaires.	Page 24
Art. 31	- Droit d'information et de contrôle des actionnaires.....	Pages 25 et 26

TITRE VCOMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 32	- Exercice social.....	Page 26
Art. 33	- Inventaires - Comptes annuels.....	Pages 26 et 27
Art. 34	- Détermination, affectation et répar- tition des bénéfices.....	Pages 27 et 28
Art. 35	- Modalités de paiement des dividen- des - Acomptes.....	Pages 28 et 29

TITRE VICAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIALDISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 36	- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	Page 29
Art. 37	- Dissolution - Liquidation.....	Pages 29 et 30
Art. 38	- Contestations.....	Pages 30 et 31

TITRE VIITRANSFORMATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39	- Transformations.....	Page 31
Art. 40	- Dispositions diverses.....	Pages 31 et 32
Art. 41	- Formalités - Pouvoirs.....	Page 32
Art. 42	- Frais.....	Page 32

-----

- 3 -

**"GROUPELEC DISTRIBUTION"**

Société Anonyme  
 au capital de 204.850.000 Frs

Siège social : 119-121 Grande Rue

92310 - SEVRES (Hauts de Seine)  
 =====

R.C.S. NANTERRE N° 89 B 05.298

SIRET N° 309-304-616-000-19

-----

**S T A T U T S****TITRE I****MISE EN HARMONIE ET REFONTE****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article 1er****Mise en harmonie et refonte - Forme**

La société dénommée "GROUPELEC DISTRIBUTION", constituée initialement sous la dénomination "GROUPELEC, SA" et sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966 et administrée par un Conseil d'Administration, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu en l'Etude de Maîtres Robert BENOIST et Pierre MILHAC, Notaires Associés à Paris, en date du 4 Juin 1975,

Puis modifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires du 19 Janvier 1978 en une société anonyme dirigée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance dans les conditions des articles 118 à 150 de ladite loi,

Et à nouveau modifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires du 20 Juin 1985 en une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration, conformément à cette même loi,

Continue dans ces conditions d'exister sous la forme d'une société anonyme, régie par la loi précitée N° 66-537 du 24 Juillet 1966, et notamment ses articles 89 à 117, ainsi que le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions législatives et réglementaires subséquentes

- 4 -

en vigueur qui les ont directement ou indirectement modifiés et complétés, ainsi que par les présents statuts actualisés, mis en harmonie et refondus en conséquence, ainsi qu'il suit, à compter et avec effet de ce jour.

## Article 2

### Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

. Toutes opérations commerciales, administratives et financières se rapportant à la distribution de tous matériels électrique, électronique et électro-ménager, informatique et dérivés et plus généralement à la fourniture de tous matériels et produits destinés au bâtiment, à l'industrie, aux collectivités et aux particuliers.

. La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds ou établissements entrant dans ce même domaine d'activité.

. La participation par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, en France et à l'étranger.

. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ainsi que toutes activités similaires, accessoires ou connexes ou de nature à favoriser la réalisation, l'extension ou le développement dudit objet.

## Article 3

### Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

**"GROUPELEC DISTRIBUTION"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses), cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et des numéros d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au SIRET.

## Article 4

### Siège social

Le siège social de la société est fixé à SEVRES (Hauts de Seine), Grande Rue n° 119-121.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque le transfert est décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de PARIS, laquelle est intervenue en date du 16 juillet 1975, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL - COMPTES- COURANTS - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports - Capital social**

1) Suivant acte sous seing privé en date à Sèvres du 21 juin 1996, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 1996, la société SOBEM, société civile au capital de 20.000 francs, dont le siège social est à SEVRES (92310) 119-121 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 327 894 440, a apporté à la société l'ensemble de ses éléments d'actif,

pour un montant de	53.084.600,08 F
pour un passif pris en charge de	4.263.117,25 F
soit un apport net de	48.821.482,83 F

La prime de fusion s'est élevée à 48.471.582,83 F.

La société GROUPELEC DISTRIBUTION détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société SOBEM, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

2) Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT FRANCS (180.161.580 F) représentant le total du capital d'origine et des augmentations de capital. Il est divisé en CINQ CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (529.887) actions du nominal de 340 F (TROIS CENT QUARANTE FRANCS) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 7 - Comptes-courants**

Les actionnaires pourront, dans le respect des dispositions légales en vigueur, verser et laisser toutes sommes en compte-courant dans la société. Toutes conventions concernant, s'il y a lieu, le versement et le retrait de telles avances en compte-courant par les actionnaires, ainsi que leurs rémunérations, conditions et modalités seront arrêtées par le conseil d'administration et/ou les mandataires sociaux.

## Article 8

### Modifications du capital social

§ 1- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes contenant les indications requises en l'espèce par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9

### Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, à la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### Article 10

#### Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### Article 11

#### Cession et transmission des actions

##### Agrément de la société

§ 1- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription

dès la réception de l'ordre de mouvement contenant les indications nécessaires.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit faire en outre l'objet d'une acceptation du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie au § 3- ci-après.

Les frais de mouvements d'actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet de mouvements.

La société tient à jour, conformément à la périodicité requise, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions provenant de toute augmentation du capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

§ 2- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires s'effectuent librement.

§ 3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession ou transmission soit au profit d'un conjoint, soit au profit d'un ascendant ou d'un descendant, les cessions et transmissions d'actions au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit (qu'elles interviennent sous forme gratuite ou onéreuse, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou autrement), sont soumises à l'agrément préalable de la société, prise en la personne de son conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 § 2- des présents statuts. Sa décision n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société, prise en la personne de son conseil d'administration, n'agrée pas le cessionnaire proposé, ledit conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, le cessionnaire proposé devenant de plein droit actionnaire à compter de cette date, sous la seule réserve de la régularisation de l'ordre de mouvement d'actions. Toutefois, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement d'actions, dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, l'ordre de mouvement sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec avis de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes ci-dessus prévues seront valablement effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il doit être fait application de la procédure d'agrément prévue à l'article 276 de la loi.

§ 4- Les dispositions du paragraphe 3- ci-dessus sont également applicables aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution lors d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, en cas de cession à un tiers du droit préfé-

rentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption par le conseil d'administration ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 3-.

§ 5- Si la société, prise en la personne de son conseil d'administration, a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au § 3- ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

§ 6- Les formalités et délais visés aux paragraphes 3 - 4 et 5 qui précèdent sont purement facultatifs, en cas d'accord spontané de l'unanimité des membres composant le conseil d'administration (et, s'il y a lieu, des actionnaires cédant et cessionnaire) sur la mutation ou le nantissement d'actions (ou de droits) à intervenir, dans la mesure où cet accord, accompagné, le cas échéant, des justifications nécessaires, résulte expressément d'un procès-verbal de séance dudit conseil d'administration.

## Article 12

### Droits et obligations attachés aux actions

§ 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

§ 2- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée

générale.

§ 3- Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

§ 5- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### Article 13

#### Indivisibilité des actions

##### Nue propriété - Usufruit

§ 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

§ 2- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE

### Article 14

### Conseil d'Administration

§ 1- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

§ 2- La durée des fonctions des administrateurs ainsi nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

§ 3- L'exercice des fonctions d'administrateurs est soumis aux conditions suivantes de limite d'âge :

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de soixante quinze ans.

D'autre part, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge de soixante quinze ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§ 4- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de dé-

- 13 -

cès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

§ 5- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

§ 6- Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

§ 7- Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, cette condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination de l'intéressé, la société est constituée depuis moins de deux ans. En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions, sauf les exceptions prévues par la loi.

## Article 15

### Actions des administrateurs

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de DIX (10) actions pendant la durée de leur mandat, sous réserve des dispositions ci-après.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions ci-dessus ou si, en cours de

- 14 -

mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## Article 16

### Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante cinq ans.

D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres, soit pour une réunion déterminée, soit à titre permanent. Dans ce dernier cas, il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le ou un Vice-Président, s'il en existe. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

## Article 17

### Délibérations du conseil

§ 1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout

autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre, télégramme ou télex. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

§ 2- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

\* En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

§ 3- Il est tenu un Registre de Présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

§ 4- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont établis et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces procès-verbaux peuvent n'être signés que par le Président de la séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## Article 18

### Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 16 -

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de commissions ou comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

## Article 19

### Direction Générale

#### Délégation de pouvoirs

§ 1- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités sur le plan interne, par décision du conseil d'administration et vis-à-vis de ce dernier, mais ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à tous mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§ 2- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, et s'il y a lieu plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions fixées par l'article 115 de la loi.

- 17 -

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans.

D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

§ 3- Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

## Article 20

### Rémunération des Administrateurs,

### du Président, des Directeurs Généraux et

### des mandataires du conseil d'administration

§ 1- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

§ 2- La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

§ 3- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats con-

fiés à des administrateurs. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## Article 21

### Conventions entre la société

#### et un Administrateur ou Directeur Général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Plus généralement, ces conventions donnent lieu à la procédure spéciale prévue par la loi.

## Article 22

### Commissaires aux comptes

§ 1- L'assemblée générale ordinaire désigne, suivant les dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- 19 -

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes suppléant devenant titulaire, en cas de décès, de démission ou de révocation de son prédécesseur, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat du dit prédécesseur.

§ 2- Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

#### TITRE IV

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 23

##### Dispositions générales

Les actionnaires délibèrent et prennent leurs décisions en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées "ordinaires", "extraordinaires" et s'il y a lieu "spéciales", selon la nature de ces décisions.

Il est également possible de réunir des assemblées mixtes relevant à la fois de la compétence des assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Dans ce cas, ces assemblées sont soumises tant aux règles communes à toutes les assemblées, qu'aux règles particulières à chacune des assemblées correspondant à la nature des décisions à prendre.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes réunissent la totalité des actionnaires sans exception.

Les assemblées spéciales réunissent, le cas échéant, les

propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires (ou des actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il y a lieu).

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires (ou éventuellement tous les actionnaires concernés seulement), même absents, dissidents ou incapables.

#### Article 24

##### Convocation et lieu de réunion

##### des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

#### Article 25

##### Ordre du jour

§ 1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 21 -

§ 2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

§ 3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## Article 26

### Accès aux assemblées

#### Pouvoirs

§ 1- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, avant la réunion de l'assemblée générale.

§ 2- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. Toutefois une personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

§ 3- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

## Article 27

### Feuille de présence - Bureau -

#### Procès-verbaux

§ 1- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les

- 22 -

formulaire de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2- Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le ou un Vice-Président, s'il en existe, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

§ 3- Les procès-verbaux sont dressés et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, le tout conformément à la loi.

## Article 28

### Quorum - Vote - Nombre de voix

§ 1- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

§ 2- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf l'effet des exceptions et limitations prévues par la loi.

§ 3- Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

§ 4- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

## Article 29

### Assemblées générales ordinaires

§ 1- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration s'il y a lieu ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

§ 2- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement,

sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### Article 30

#### Assemblées générales extraordinaires

§ 1- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

§ 2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

§ 3- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire. Chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

§ 4- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être apportée aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une part d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, d'autre part d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie concernée.

## Article 31

### Droit d'information et de contrôle des actionnaires

#### § 1- Principe

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

#### § 2- Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### § 3- Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public, le Comité d'Entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des Opérations de Bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

#### § 4- Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

- 26 -

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance de ces documents.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des membres du conseil d'administration, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

## TITRE V

### COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 32

##### Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le Premier Janvier et finit le Trente-et-un Décembre de chaque année.

#### Article 33

##### Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe prévue par la

loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 34

##### Détermination, affectation et répartition des bénéfices

§ 1- Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, à l'exclusion de tout autre fonds de réserve statutaire non distribuable. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

§ 2- L'assemblée générale ordinaire détermine, s'il y a lieu, la part de ce bénéfice distribuable qui est attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, et répartie entre ces derniers, sans exception, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le surplus du bénéfice disponible, ou la totalité de ce dernier, au cas où l'assemblée générale ordinaire décide de ne répartir aucun dividende, est à la disposition de ladite assemblée qui peut l'affecter en totalité ou en partie à des réserves facultatives, générales ou spéciales, ou à des fonds de prévoyance dont elle détermine l'emploi et la destination, en décider pour tout ou partie le report à nouveau, ou l'incorporation directe au capital.

§ 3- Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

§ 4- Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, reportées à nouveau par cette dernière, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. L'assemblée générale peut également décider de les imputer sur les réserves disponibles existantes.

### Article 35

#### Modalités de paiement des dividendes

##### Acomptes

§ 1- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

§ 2- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

§ 3- Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, ou de la réglementation en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

§ 4- Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des

actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

##### Article 36

#### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 § 2- ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### Article 37

#### Dissolution - Liquidation

En dehors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le cas échéant, le renouvellement des fonctions du liquidateur, comme son remplacement, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### Article 38

#### Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, sauf dispositions légales contraires, à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

- 31 -

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel et d'une manière générale à tous recours, de quelque nature que ce soit.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Plus généralement les dispositions légales concernant la procédure d'arbitrage seront applicables.

## TITRE VII

### TRANSFORMATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 39

##### Transformations

La présente société pourra à tout moment se transformer en société d'une autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sous réserve de l'observation de toutes autres prescriptions, modalités et conditions résultant de la loi.

#### Article 40

##### Dispositions diverses

§ 1- Toutes les dispositions légales de caractère obligatoire, résultant de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, du décret N° 67-237 du 23 Mars 1967, et plus généralement de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires ainsi que du Code du Travail, qui ne sont pas contenues aux présents statuts, s'imposeront néanmoins de plein droit à la société, à ses membres et organes.

§ 2- Il en sera notamment ainsi des dispositions particulières régissant les transformation, dissolution et liquidation, émission d'obligations, filiales, participations et autocontrôles, fusions et scissions, nullités, infractions, responsabilité civile et pénale, etc... et Comité d'Entreprise s'il y a lieu.

§ 3- En outre et par application notamment des articles 357-1 et suivants de la loi, la société, en tant qu'elle contrôle d'autres entreprises, devra établir des comptes annuels consolidés et se conformer aux dispositions légales subséquentes relatives en

- 32 -

particulier au rapport du conseil d'administration sur la gestion du Groupe, au nombre et à l'intervention des commissaires aux comptes, à l'information des actionnaires, à la publicité, etc...

§ 4- Par ailleurs, si la société vient à répondre à l'un des critères résultant des articles 340-1 et suivants de la loi et 244 du décret, le conseil d'administration sera tenu d'établir les documents de gestion prévisionnelle qu'ils définissent, de procéder à leur communication et plus généralement se conformer en l'espèce aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 41

##### Formalités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts mis en harmonie et refondus et de tous actes et procès-verbaux relatifs à leur établissement pour accomplir tous dépôts et formalités pouvant être effectués par une personne autre que le Président du conseil d'administration ou un mandataire spécial de ce dernier.

#### Article 42

##### Frais

Les frais et honoraires des présentes, comme ceux des actes et procès-verbaux relatifs à leur établissement et des formalités de publicité subséquentes seront supportés par la société et passés par elle par frais généraux.